

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



06100252

TRIBUNAL DE COMMERCE

12 -06- 2006

Greffes
NIVELLES

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/06/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0881 524.221

Dénomination

(en entier)

"Comm.V Paul Hartmann Finance SCS"

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège : 1480 TUBIZE (Saintes), Avenue Paul Hartmann 1

Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATION DES STATUTS

De l'assemblée générale extraordinaire de la société en commandite simple "Comm.V Paul Hartmann Finance SCS" à 1480 TUBIZE (Saintes), Avenue Paul Hartmann 1, immatriculée sous numéro 0881.524.221 au R.P.M. Nivelles, assemblée tenue en date du trente mai deux mil six, dont le procès-verbal dressé par Maître Jean-Louis SNYERS, Notaire à Hannut, a été enregistré huit rôles sans renvoi à Hannut, le premier juin suivant, volume 497 folio 73 case 9, reçu : vingt-cinq euros, (signé) l'Inspecteur principal C MIGNOLET, il est extrait ce qui suit :

A. Augmentation de capital :

Le capital de la société a été porté de un million deux cent mille euros à soixante-neuf millions sept cent septante mille euros (69.770.000,00€), d'une part par un apport en espèces entièrement souscrit et totalement libéré de dix-huit millions cinq cent vingt et un mille huit cent septante euros soixante quatre cents (18.521.870,64€), et d'autre part par un apport entièrement libéré de créances sur tiers à concurrence de cinquante millions quarante huit mille cent vingt neuf euros trente-six cents (50.048.129,36€). La valeur de ces deux apports est donc de soixante-huit millions cinq cent septante mille euros (68 570.000,00€) et constituera la participation B dans le capital de la société.

B. STATUTS

L'Assemblée a adopté un nouveau texte des statuts dont il est extrait ce qui suit :

Forme légale et nom:

La société est une société en commandite simple (SCS). Sa dénomination est "Comm.V Paul Hartmann Finance SCS"

Siège social :

Le siège social est établi à 1480 Tubize (Saintes), Avenue Paul Hartmann 1

Le siège social peut être transféré à tout autre endroit en Belgique par décision de l'assemblée générale en respectant les conditions pour la modification des statuts

Des sièges administratifs, succursales et agences peuvent être établis en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'assemblée générale, en respectant les conditions pour la modification des statuts

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée, sauf application de l'article vingt-sept (27) ou vingt-neuf (29).

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes établies à l'article vingt (20) des statuts requises pour les modifications aux statuts

Article 27. Les associés

Le retrait, le décès, la dissolution, l'insolvabilité, la faillite ou l'incapacité d'un associé entraîne la perte de sa qualité d'associé. Ces événements entraînent également la dissolution de la société, sauf si les autres associés en décident autrement, en auquel cas la société subsistera avec les associés restants, à condition qu'au moins un associé commanditaire et un associé commandité demeurent dans la société

Si le détenteur de la participation A perd sa capacité d'associé, lui ou ses successeurs légaux recouvreront une partie des actifs nets au moment de la perte de la capacité d'associé, proportionnellement à sa participation au capital.

Si le détenteur de la participation B perd sa capacité d'associé, lui ou ses successeurs légaux recouvreront la valeur nominale de son apport. De plus, le détenteur de la participation B aura droit au paiement d'un montant égal au dividende préférentiel sur l'exercice comptable en cours (proportionnel) ainsi qu'au paiement de tout dividende préférentiel éventuel n'ayant pas été payé au cours des années antérieures. Il n'aura en aucune circonstance droit à une part supplémentaire des bénéfices ou à une part des réserves occultes (éventuelles) de la société. Cependant, si au moment de la perte de la capacité d'associé, l'actif net de la société a baissé en-dessous de la valeur nominale de la participation B, augmentée des dividendes non encore distribués (éventuels) auxquels il pourrait avoir droit, le remboursement et les réclamations légales s'y

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

rapportant seront limités au montant subsistant de l'actif net et aucune action légale supplémentaire, ni quant à la valeur nominale manquante, ni concernant les dividendes manquants d'exercices précédents ou de l'exercice en cours ne pourra être acceptée.

Article 29 : Accomplissement de l'objet social de la société

L'accomplissement de l'objet social de la société entraîne de plein droit sa dissolution.

Capital social :

Le capital social s'élève à soixante-neuf millions sept cent septante mille euros (69.770.000,00 euros). Il est divisé en deux participations – une participation A, représentant une valeur nominale d'un million deux cent mille (1.200.000,00) euros et une participation B représentant une valeur nominale de soixante-huit millions cinq cent septante mille (68 570 000,00) euros.

Des participations additionnelles, auxquelles des droits et/ou obligations différents, peuvent à tout moment être intégrées à la structure du capital de la société.

Réserves, Répartition des bénéfices et du boni de liquidation

Chaque année, le résultat à affecter sera déterminé par l'assemblée générale annuelle des associés. Il se compose du résultat de l'exercice comptable passé et, le cas échéant, du résultat reporté des années précédentes.

Les bénéfices faisant parti du résultat à affecter seront utilisés dans un premier temps pour le paiement d'un dividende préférentiel au titulaire de la participation B. Ledit dividende préférentiel de premier rang s'élève à un pourcentage de la valeur nominale de la participation B, qui est déterminé sur la base de l'Euribor à douze (12) mois comme publié le premier Janvier de l'année considérée augmenté avec un mark up (une majoration) de septante (70) points de base.

Si les bénéfices faisant partie du résultat à affecter ne suffisent pas pour le dividende préférentiel du détenteur de la participation B, le solde sera prélevé sur les réserves distribuables de la société. Ni le capital social ni les réserves comptabilisées comme réserves "indisponibles" ne peuvent être utilisés pour le paiement des dividendes.

Si, ni les bénéfices de la société faisant partie du résultat à affecter, ni les réserves disponibles de la société ne suffisent pour le paiement du dividende préférentiel de premier rang, l'associé détenteur de la participation A sera obligé de faire un apport à la société à concurrence du montant requis pour permettre à la société de payer la totalité ou la partie manquante du dividende préférentiel. Si l'associé détenteur de la participation A n'est pas ou n'est que partiellement en mesure de payer l'apport requis, l'associé commandité sera obligé d'apporter à la société le montant nécessaire afin de permettre à la société de payer la totalité ou la partie manquante du dividende préférentiel. Ces apports ne seront pas ajoutés au capital social de la société.

L'apport du détenteur de la participation A et/ou de l'associé commandité doit être effectué au cours de l'exercice comptable dont le résultat est utilisé pour attribuer le dividende préférentiel. A cette fin les gérants, ou si aucun gérant n'a été nommé, l'associé commandité doit(vent) effectuer, au plus tard un mois avant la fin d'année, une estimation du résultat de fin d'année et du dividende préférentiel payable par la société au détenteur de la participation B, ainsi qu'une estimation de la contribution éventuelle devant être effectuée par le détenteur de la participation A et/ou par l'associé commandité (le cas échéant). Ces chiffres sont envoyés aux associés de la société avec une invitation à libérer l'apport (éventuel) (le cas échéant), qui devra être payé dans les délais par le détenteur de la participation A et/ou par l'associé commandité, afin de permettre à la société de dispenser les avances sur les dividendes préférentiels au plus tard le dernier jour ouvrable de l'exercice comptable, conformément aux dispositions de l'article vingt-cinq (25) des présents statuts.

Au cas où ni le détenteur de la participation A, ni l'associé commandité ne sont à même de respecter les obligations d'apport concernant le dividende préférentiel comme prévu au présent article vingt-quatre (24) des statuts, l'attribution du dividende préférentiel sera reportée à l'exercice comptable suivant ainsi que l'obligation corollaire du détenteur de la participation A et de l'associé commandité d'apporter à la société la totalité ou la partie manquante du dividende préférentiel devant être accordé.

Le détenteur de la participation B n'a pas droit à un dividende supplémentaire et ne participe pas d'avantage aux bénéfices de la société, ni aux réserves occultes (éventuelles).

Au cas où des bénéfices distribuables demeurent disponibles après attribution du dividende préférentiel de premier rang au détenteur de la participation B, l'associé commandité a droit à un dividende préférentiel annuel de second rang s'élevant au montant des bénéfices distribuables restants, à concurrence d'un maximum de dix mille (10.000) euros. L'associé commandité n'a droit à aucun dividende en sus de ce dividende préférentiel annuel.

La partie restante éventuelle des bénéfices disponibles peut en tout ou en partie être utilisée pour le paiement d'un dividende au détenteur de la participation A, ou peut être transférée aux bénéfices reportés/réserves de la société.

Dividendes anticipés attribués par une assemblée générale spéciale des associés – établissement final des dividendes préférentiels et conséquences financières

Sur base de l'estimation du résultat de fin d'année de la société et du calcul du dividende préférentiel payable au détenteur de la participation B et compte tenu des apports éventuels du détenteur de la participation A et/ou de l'associé commandité effectués en application de l'article vingt-quatre (24) des présents statuts, les deux gérants, ou si aucun gérant n'a été nommé, l'associé commandité garantira (/garantiront), dans les limites du Code des sociétés et des présents statuts, le paiement des montants du dividende préférentiel de premier et de second rang attribués par une assemblée générale spéciale des associés tenue dans le courant du mois de décembre de chaque année en tant qu'avance sur les dividendes. Ledit paiement sera effectué au plus tard le dernier jour ouvrable de l'année comptable.

Si, lors de l'assemblée générale annuelle des associés, il devait être établi que l'avance payée sur les dividendes excède les bénéfices effectivement disponibles et distribuables, le surplus devra être remboursé à la société. Dans tous les cas, un intérêt de sept (7) pour cent devra être payé sur le montant du remboursement, calculé à partir du jour où l'avance sur les dividendes a été payée et jusqu'au jour où il aura effectivement été remboursé sur le compte adéquat de la société.

dividendes intermédiaires

A tout moment, l'assemblée générale des associés pourra décider de distribuer des dividendes intermédiaires sur les bénéfices reportés ou sur les réserves distribuables de la société

Liquidation

Article 27 : voir ci-dessus

Article 28 : En cas de dissolution, d'insolvabilité ou de faillite de la société, le détenteur de la participation B aura droit au remboursement de son apport (valeur nominale), pour autant que la société dispose d'un actif net suffisant pour ce faire. De plus, le détenteur de la participation B aura droit au paiement d'un montant égal au dividende préférentiel portant sur l'exercice comptable en cours (proportionnel) ainsi que des dividendes préférentiels éventuels n'ayant pas été payés au cours d'exercices précédents. La revendication du détenteur de la participation B sera subordonnée à tous les créiteurs de la société et supérieure à toute revendication vis-à-vis de la société dans le chef du détenteur de la participation A ou de l'associé commandité, conformément aux principes exposés au troisième paragraphe de l'article vingt-sept (27) des présents statuts.

Article 29 : voir ci-dessus.

Article 30: En cas de liquidation de la société et si aucun liquidateur n'a été spécifiquement nommé, les deux gérants, ou si aucun gérant n'a été nommé, l'associé commandité agira (agiront) en tant que liquidateur(s). Les associés commanditaires ne sont pas habilités à être liquidateur(s).

Exercice social

L'exercice comptable commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre de chaque année

Le premier exercice comptable commencera exceptionnellement à la date de la constitution de la société et prendra fin le trente et un décembre deux mil six

Gérance et commissaires :

Article 12: Gérance

La société est gérée par l'associé commandité excepté au cas où l'associé commandité aurait nommé des gérants. Les gérants ne peuvent pas être associé(s). La nomination des gérants doit être approuvée par l'assemblée générale des associés. Si des gérants sont nommés, le nombre de gérants ne peut jamais être inférieur ou supérieur à deux. L'associé commandité peut révoquer les gérants à son gré sans approbation de l'assemblée générale des associés

Si l'associé commandité ou quelconque gérant est une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent.

Les compétences respectives, tant internes qu'externes, de l'associé commandité et des gérants sont détaillées à l'article treize (13) des statuts

Les associés commanditaires n'ont pas le droit de veto sur les décisions prises ou à prendre par l'associé commandité ou les autres gérants.

Les fonctions de gérance et de représentation de l'associé commandité et des deux administrateurs (si existants) sont en principe rémunérées. Le montant exact de la rémunération sera établi par l'assemblée générale des associés. Cependant, si conformément à l'article douze (12) des présents statuts, deux gérants ont été nommés auxquels la gérance interne est confiée, l'associé commandité n'aura aucun droit à une rémunération quelconque portant sur des tâches de gérance ou de représentation.

Article 13: Compétences de gérance et de représentation de l'associé commandité et des deux gérants

En principe, seul l'associé commandité, ou les deux gérants (si existants), sont habilités à accomplir tous les actes requis ou considérés utiles à la poursuite de l'objet social de la société. Un(/les) associé(s) commanditaire(s) ne peu(ven)t en aucun cas, même en vertu d'une autorisation ou au moyen d'une procuration, exécuter quelconque tâche de gérance de la société

L'associé commandité et les deux gérants disposent chacun individuellement du pouvoir complet de représentation

Dans la mesure et aussi longtemps que deux gérants ont été nommés, toutes les décisions de gérance interne seront prises exclusivement par les deux gérants conjointement, prenant les décisions nécessaires en concertation et de manière unanime. Cependant, l'associé commandité peut donner des instructions écrites aux gérants concernant la gérance de la société. En dehors de cela, l'associé commandité ne disposera d'aucun pouvoir de gérance (interne). Les gérants doivent informer l'associé commandité concernant la situation financière de la société et – en particulier – en ce qui concerne les montants des prêts accordés à des débiteurs individuels au moyen de rapports mensuels écrits

L'associé commandité ou les deux gérants (si existants) ne peuvent, au niveau interne, jamais prendre individuellement des décisions de gérance dépassant le cours normal des affaires, ceci s'applique particulièrement aux prêts qui – seuls ou en conjonction avec d'autres prêts accordés au même débiteur – dépassent dix millions d'euros (10 000.000,00€). La transaction pertinente peut, cependant, être autorisée au préalable sous forme écrite par le détenteur de la participation A.

La limitation des compétences de l'associé commandité à la représentation de la société au cas où des gérants ont été nommés (exécutant donc les décisions de gérance prises conjointement par les deux gérants) n'affecte en aucun cas sa responsabilité telle qu'elle est décrite à l'article dix (10) des présents statuts et dans le Code des sociétés.

Volet B - Suite

Les gérants ne peuvent en aucun cas être tenus personnellement responsables pour quelconque engagement de la société et leurs décisions ne peuvent engager que la société.

Article 14: contrôle et audit

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la légalité des opérations à enregistrer dans les comptes annuels, peut être confié à un ou plusieurs commissaires. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans. Le nombre de commissaires et leurs émoluments sont déterminés par l'assemblée générale des associés. Les émoluments consistent en une somme fixe, établie au début de leur mandat. Ils ne peuvent être modifiés que suite à l'accord des parties.

Les obligations des commissaires sortants cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle concernée.

ATTESTATION :

Le Notaire soussigné certifie avoir reçu de la CBC Banque à Bruxelles une attestation de laquelle il ressort que le capital libéré, soit une somme de dix-huit millions cinq cent vingt et un mille huit cent septante euros soixante quatre cents (18.521.870,64€), a été déposé sur un compte au nom de la Société, conformément au Code des Sociétés.

Pour extrait analytique conforme.

Jean-Louis SNYERS, Notaire.

Déposé en même temps : expédition de l'acte modificatif comprenant photocopie de l'attestation bancaire et de trois procurations